

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le Code des Communes,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6.

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande, en date du 14/10/2025, de Monsieur ARGOUD Jérémy pour le compte de l'entreprise COLAS demeurant 239 rue Augustin Blanchet 38690 à COLOMBE, d'installer temporairement une circulation alternée et de fermer à la circulation les rues de la République, de la Barre « RD 126 », le chemin de Croulas et la rue Bayard à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY afin que puisse se dérouler des travaux d'enrobés.

CONSIDÉRANT: Que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer la circulation des véhicules

ARRETE

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 244

<u>ARTICLE 1</u> – A partir du lundi 3/11/2025 jusqu'au vendredi 7/11/2025, pour une durée de cinq jours, afin d'assurer la libre circulation des usagers le temps des travaux, le demandeur devra mettre en place un alternat de la circulation sur l'ensemble de la rue de la barre à Saint Jean de Bournay avec un basculement de cette dernière sur la voie opposée.

<u>ARTICLE 2</u> - Pour une durée de quatre jours, du lundi 3/11/2025 au jeudi 6/11/2025 de 08h00 à 19h00 afin de réaliser des travaux d'enrobés et faciliter les manœuvres des engins de chantier, la circulation routière sera fermée par l'entreprise « COLAS », Rue de la Barre à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY aux intersections suivantes :

- rue de la république à partir du numéro 3
- Place du 19 mars 1962 : Seul le demandeur sera autorisé à s'y stationner en respectant les conditions suivantes.
- Le chemin de Croulas
- Rue Bayard

<u>ARTICLE 3</u> — Au croisement de la RD 126 rue de la Barre et la RD 522, la circulation routière sera en alternat par des feux tricolores temporaires pour faciliter les manœuvres des engins de chantier pendant la durée des travaux du 3/11/2025 au 7/11/2025.

<u>ARTICLE 4</u> – La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur. (Le présent document sera affiché sur les lieux et la circulation sera assurée par la mise en place de deux feux tricolores de part et d'autre du chantier.

<u>ARTICLE 5</u> – Les services de la police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 6</u> – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers
- Le demandeur

Fait à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, Le 23 octobre 2025

Le Maire, M. Franck POURRAT.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT, Affichage et publication le : $28 \$